

Directives du Comité de direction Chapitre 05 : Filières de formation

Directive 05_68 du programme de formation menant au Certificate of Advanced Studies "Agir pour la durabilité en milieu scolaire"

du 6 mai 2021 - État au 6 février 2024

Le Comité de Direction de la Haute école pédagogique (ci-après HEP)

- vu la loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP)
- vu le règlement du 3 juin 2009 d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (RLHEP)
- vu le règlement des études menant à un Certificate of Advanced Studies, à un Diploma of Advanced Studies ou à un Master of Advanced Studies du 28 juin 2010 (RAS)

arrête

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet

¹ La Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) dispense une formation en vue de l'obtention du Certificate of Advanced Studies « Agir pour la durabilité en milieu scolaire » (ci-après : CAS ED).

² La présente directive a pour objet de fixer l'organisation et le déroulement de la formation menant au CAS ED, à savoir : conditions spécifiques d'admission, durée des études, nombre de crédits ECTS (*European Credit Transfer and Accumulation System*) à acquérir, conditions d'obtention du titre, plan d'études et procédures d'évaluation.

Article 2 - Terminologie

¹Dans la présente directive, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3 - But de la formation

¹Le CAS ED vise quatre objectifs:

- Proposer une formation avancée sur les enjeux de la durabilité en milieu scolaire et de formation professionnelle.
- 2. Soutenir l'émergence d'une éducation à la durabilité au sein des écoles.
- 3. Soutenir l'émergence d'une approche institutionnelle globale dans une optique de durabilité au sein des écoles.
- 4. Constituer une communauté d'échange et de soutien mutuel autour des enjeux de la durabilité en milieu scolaire.

² Les participants seront amenés à intégrer les principes d'une éducation à la durabilité dans leurs enseignements et à réfléchir aux moyens d'inciter leurs collègues à faire de même. Ils seront également formés à la gestion de projet scolaire dans le domaine de la durabilité, afin de contribuer à une meilleure



prise en compte de la durabilité dans le fonctionnement de leur établissement. La formation permet aux participants d'identifier des pistes et des leviers pour implémenter la durabilité et ses principes pédagogiques dans leurs établissements, en collaboration avec la Direction et d'autres acteurs de l'école.

Article 4 - Public

¹ Le CAS ED s'adresse aux enseignants de l'école obligatoire, post-obligatoire et professionnelle du Canton de Vaud ou hors canton, en particulier ceux qui sont nommés « référents durabilité » dans leur établissement.

Article 5 - Coût de la formation

- ¹Le Comité de Direction fixe le coût de la formation à CHF 7'500.—.
- ² Les candidats au CAS sont soumis à la finance d'inscription (RLHEP, art. 64).

CHAPITRE II

ADMISSION

Article 6 - Conditions spécifiques

¹Les conditions fixées à l'article 4 du RAS s'appliquent sans condition supplémentaire.

Article 6bis - Auditeurs

¹Les modules 3 et 4 du CAS ED, tels que définis à l'article 11 de la présente directive, sont ouverts aux auditeurs.

Article 7 - Délai

¹Sont prises en compte les demandes d'admission et dossiers de candidature déposés au plus tard le 28 février précédant la rentrée académique concernée.

Article 8 - Limitation des admissions

- ¹Lorsque le nombre de candidats à l'admission à la formation est inférieur à douze, la date d'ouverture de la formation peut être reportée par le Comité de direction.
- ² Lorsque le nombre de candidats admissibles à la formation est supérieur à vingt-quatre, une limitation des admissions peut être instaurée par le Comité de direction.
- ³ En cas de limitation, sont retenus, par ordre de priorité les candidats qui :
 - Ont été désignés référents durabilité par leur direction d'établissement.
 - Ne sont pas plus de deux admissibles du même établissement

Les règles de limitation prévues à l'article 9 al. 2 du RAS s'appliquent ensuite.



CHAPITRE III

FORMATION

Article 9 - Durée des études

¹ Pour l'obtention du CAS ED, le participant à la formation doit acquérir un total de 15 crédits ECTS prévus au plan d'études et correspondant à une durée d'études de quatre semestres à temps partiel.

Article 10 - Référentiel de formation

¹ A l'issue de la formation, les participants auront travaillé les compétences suivantes :

Connaissances et compréhension :

- 1) Connaître les enjeux de la durabilité dans le contexte scolaire et construire une posture théoriquement et empiriquement fondée dans le domaine.
- 2) Connaître une variété d'outils théoriques et pratiques favorisant d'une part l'analyse de l'existant dans une optique de durabilité et d'éducation à la durabilité et, d'autre part, l'ancrage de la durabilité et de l'éducation à la durabilité dans un établissement scolaire.

Application des connaissances et de la compréhension :

- 3) Implémenter une éducation à la durabilité dans leurs enseignements.
- 4) Engager et soutenir la mise en place de projets pédagogiques en lien avec les enjeux de la durabilité.
- Engager et soutenir une démarche faisant évoluer l'établissement vers une meilleure prise en compte de la durabilité en milieu scolaire.

Capacité de former des jugements :

- 6) Situer leur rôle et leur marge d'action en tant que personne-ressource en éducation à la durabilité.
- 7) Évaluer le positionnement de leur établissement en termes de durabilité.
- 8) Identifier les leviers, freins et pistes pour ancrer la durabilité et l'éducation à la durabilité dans un établissement scolaire, en collaboration avec les acteurs concernés.

Savoir-faire en termes de communication :

- Communiquer de façon compréhensible et fondée sur les enjeux de la durabilité en milieu scolaire.
- 10) Se constituer comme un interlocuteur de référence et comme ressource autour des questions de durabilité et d'éducation à la durabilité.

Capacité d'apprentissage en autonomie :

- 11) S'engager dans une démarche réflexive sur sa pratique pour renforcer sa posture professionnelle dans le domaine de l'éducation à la durabilité.
- 12) S'engager dans une démarche réflexive sur son établissement pour identifier des possibles pistes d'action allant dans le sens de la durabilité.
- 13) Intégrer un esprit de veille (scientifique et pédagogique) et de mutualisation au sein d'équipes multidisciplinaires.



Article 11 - Contenu de la formation

¹Le programme d'études comprend quatre modules thématiques et un module de certification finale, pour un total de 15 crédits ECTS :

- a) Module 1 (4 crédits) : Intégrer l'éducation à la durabilité dans les enseignements
- b) Module 2 (3 crédits): Intégrer la durabilité dans une institution scolaire ou de formation professionnelle
- c) Module 3 (3 crédits): Du changement de pratiques au développement organisationnel : introduction à la dimension collective de l'activité
- d) Module 4 (1 crédit): Enjeux de la durabilité et implications pour l'école
- e) Module 5 (4 crédits): Travail de certification finale.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 12 - Entrée en vigueur

¹La présente directive entre en vigueur lors de son adoption. En cas de modification, la version la plus récente annule et remplace les versions antérieures. Elle entre en vigueur avec effet immédiat, sous réserve de dispositions transitoires mentionnées dans la présente directive.

Adoptée par le Comité de direction le 30 juin 2022. Modifications adoptées le 6 février 2024.

Thierry Dias recteur

<u>Diffusion</u>: site internet, espace Réglementation et page du programme concerné